

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023-10

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande d'autorisation de stationnement formulée par la SARL PBT, pour la réfection d'une toiture, 10 rue de Secours,

Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées,

ARRETE


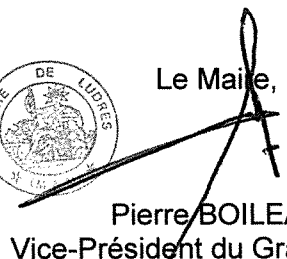
ARTICLE 1 : En raison de la réfection d'une toiture, que doit réaliser la SARL PBT, les stationnements d'un camion benne et d'un monte-tuile sont autorisés devant le **10 rue de Secours** en limitant l'occupation du domaine public à 2,50m en largeur et 7m en longueur **du 13 au 24 février 2023**. Le cheminement des piétons devra être transféré sur le trottoir d'en face, en amont et en aval du chantier. La signalisation adéquate devra être mise en place 48 heures avant l'opération.

ARTICLE 2 : La mise en place et l'approvisionnement de la signalisation sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 19 janvier 2023.

 Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le